



# A R R Ê T

D U C O N S E I L D ' É T A T

D U R O I ,

*Qui fixe les droits que doivent payer par douzaine,  
les Chapeaux à leur entrée & sortie des Cinq  
grosses Fermes.*

Du 12 Décembre 1781.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**L** E R O I , en son Conseil, étant informé que les droits imposés par le Tarif du 18 septembre 1664, sur les Chapeaux de toute sorte, importés des provinces réputées étrangères dans les Cinq grosses Fermes, sont hors de proportion avec leur valeur actuelle, parce que cette marchandise est aujourd'hui fort diminuée du prix qu'elle avoit anciennement, soit par la facilité de sa fabrication, soit par l'abondance des matières qui y sont employées: Et Sa Majesté considérant que de semblables droits gênent le commerce des chapeaux de toute espèce, entre les différentes provinces du royaume, Elle a résolu de les modérer. A quoi voulant pourvoir; vu sur ce le Mémoire des Fermiers généraux & l'avis des Députés du Commerce: Oûi le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller